

Aster Corporation *Appellant;*

and

**Attorney General of the Province of Quebec,
Minister of Roads of the Province of
Quebec and Quebec Autoroutes Authority
Respondents.**

1977: February 2.

Present: Judson, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Expropriation—Validity of successive expropriations—No reason to intervene in the indemnity fixed by the Public Service Board.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Quebec, affirming a judgment of the Superior Court homologating a decision of the Public Service Board. Appeal dismissed.

Clermont Vermette, Q.C., and J. P. St-Onge, for the appellant.

Gustave Monette, Q.C., and Gérard Duguay, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered orally by

JUDSON J.—It will not be necessary to hear you, Mr. Monette and Mr. Duguay.

We are all of the opinion that the Public Service Board was not in error in ruling that, with respect to the judgment of the Superior Court referring the case to it for the indemnity to be fixed, it had to take as valid each of the four successive expropriations made by respondents. On the other questions, we agree with the Court of Appeal in deciding that there is no reason to intervene.

The appeal is dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Riel, Vermette & Ryan, Montreal.

Solicitors for the respondents: Monette, Clerk, Michaud, Barakett, Lévesque & Guérette, Montréal.

Aster Corporation *Appelante;*

et

Le procureur général de la province de Québec, le ministre de la Voirie de la province de Québec et l'Office des autoroutes du Québec *Intimés.*

1977: le 2 février.

Présents: Les juges Judson, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC.

Expropriation—Validité d'expropriations successives—Non-intervention dans la fixation de l'indemnité par la Régie des services publics.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure homologuant une ordonnance de la Régie des services publics. Pourvoi rejeté.

Clermont Vermette, c.r., et J. P. St-Onge, pour l'appelante.

Gustave Monette, c.r., et Gérard Duguay, pour les intimés.

Le jugement a été rendu oralement au nom de la Cour par

LE JUGE JUDSON—Il ne sera pas nécessaire de vous entendre M^e Monette et M^e Duguay.

Nous sommes tous d'avis que la Régie des services publics n'a pas fait erreur en statuant qu'en regard du jugement de la Cour supérieure lui référant le dossier pour la fixation de l'indemnité, elle devait tenir pour valide chacune des quatre expropriations successives faites par les intimés. Sur les autres questions nous sommes d'accord avec la Cour d'appel pour juger qu'il n'y a pas de raison d'intervenir.

Le pourvoi est rejeté avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Riel, Vermette & Ryan, Montréal.

Procureurs des intimés: Monette, Clerk, Michaud, Barakett, Lévesque & Guérette, Montréal.